



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 11 octobre 2010**

MM. Laurence SMETS, Raymond FLAHAUT, Agnès NAMUROIS, Nicole THOMAS-SCHLEICH, Jean-Marie GILLET, Andrée MOUREAU-DELAUNOIS, André LENGELE ; Yves BAUWENS ; Marcel BOURLARD ; Olivier LENAERTS ; Philippe MARTIN ; Catherine GILLARD-GERARDY ; Christian REULIAUX ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Hugues LEBRUN ; Josiane DENIL-HENRY ; Cécile PIERRE-DELOOZ, Christophe LEGAST,	Bourgmestre-Présidente,  Echevins, Présidente du CPAS,  Membres, Secrétaire.
--	--

***SEANCE PUBLIQUE***

La Présidente ouvre la séance à 20h05.

Même séance (1<sup>er</sup> objet)

**SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 26 juillet 2010 – Approbation**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 juillet 2010 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

En suite du 3<sup>ème</sup> objet de cette séance du 26 juillet 2010, l'arrêté du 2 septembre 2010 du Collège provincial du Brabant wallon validant l'élection de plein droit de Mme Marcelle Moncousin en qualité de Membre du Conseil de l'Action sociale est porté à la connaissance du Conseil, ainsi que l'acte de prestation de serment de l'intéressée en date du 7 septembre 2010.

Même séance (2<sup>ème</sup> objet)

**FINANCES : Taxe de remboursement sur les travaux d'extension du réseau de distribution du gaz naturel – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2009 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2010 ;

Considérant que certains propriétaires demandent à pouvoir bénéficier d'une extension du réseau de distribution du gaz naturel, mais que ces travaux peuvent se révéler très coûteux en fonction de la distance entre leur immeuble et la canalisation la plus proche ;

Considérant qu'une fois les travaux réalisés, les autres propriétés situées à front de cette extension de réseau peuvent bénéficier du gaz naturel pour le prix d'un simple raccordement ;

Considérant que cette situation crée de profondes injustices qu'il incombe aux pouvoirs publics de rééquilibrer par le biais d'une taxe de remboursement des travaux d'extension ;

Considérant que cette taxe de remboursement est calculée sur base de 100 % du coût global des travaux facturés à l'administration communale, mais n'est réclamée au propriétaire qu'au moment du raccordement effectif de son immeuble au réseau de distribution ;

Considérant que le montant de la taxe est proportionnel à la longueur à front de voirie de la propriété desservie, dans la mesure où le coût réel des travaux dépend de la longueur de l'extension du réseau de distribution, et non du nombre de raccordements ;

Considérant que la longueur à front de voirie prise en compte est toutefois ramenée à un maximum de 20 mètres et à un minimum de 10 mètres, afin de limiter du simple au double les écarts entre les montants réclamés ;

Considérant que le redevable peut solliciter un étalement du paiement de sa taxe de remboursement sur une durée maximale de 10 ans ;

Considérant qu'afin d'assurer le remboursement réel du coût des travaux préfinancés par la Commune, le montant de la taxe de remboursement sera majoré des intérêts légaux compris entre le paiement des travaux d'extension du réseau et l'enrôlement de la taxe, éventuellement étalée sur plusieurs annuités ;

Vu les finances communales ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 15 voix pour et 2 abstentions ;

#### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - Il est établi, pour les exercices 2010 à 2012, une taxe communale destinée à rembourser les travaux d'extension du réseau de distribution du gaz naturel.

Article 2 - La taxe est due par toute personne qui, au jour de la réception provisoire de son raccordement particulier au réseau de distribution du gaz naturel, est propriétaire d'un immeuble riverain d'une voirie publique concernée par une extension du réseau de gaz dont la réception provisoire a été réalisée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

S'il y a des copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3 - Le montant à rembourser est égal à 100 % du décompte final des travaux d'extension du réseau de distribution du gaz naturel facturés à l'Administration communale, majoré des intérêts

calculés au taux légal en matière civile jusqu'au 31 décembre de l'année de la réception provisoire du raccordement particulier.

La taxe à payer par chaque contribuable est égale au montant à rembourser, divisé par la somme des longueurs des propriétés riveraines bâties ou bâtissables, et multiplié par la longueur de la propriété du contribuable concerné.

La longueur d'une propriété est la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales des limites frontales de cette propriété sur l'axe de la voirie, avec un minimum de 10 mètres et un maximum de 20 mètres.

Lorsque la propriété est située à front de plusieurs voiries concernées par une extension du réseau de gaz visée à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, seule la plus grande des longueurs est prise en considération.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - Le contribuable visé par le présent règlement peut solliciter, auprès du Collège communal, l'étalement de la taxe de remboursement visée à l'article précédent sous la forme d'une taxe annuelle dont la durée de paiement ne peut excéder 10 ans.

Dans ce cas, la taxe annuelle est égale à l'amortissement annuel de la taxe à payer visée à l'article 3, alinéa 2, majorée, à dater du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la réception provisoire du raccordement particulier, d'un intérêt calculé au taux légal en matière civile.

Article 6 - Pour être recevable, la demande d'étalement visée à l'article précédent doit être formulée par courrier recommandé dans un délai de deux mois à dater de l'envoi d'un avis de taxation adressé par l'Administration communale aux contribuables visés par le présent règlement.

Article 7 - Le contribuable visé à l'article précédent peut, en tout temps, rembourser anticipativement les taxes annuelles non encore exigibles.

En cas de mutation entre vifs, le contribuable visé à l'article précédent sera tenu d'effectuer ce remboursement anticipé au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il aura perdu sa qualité de propriétaire ou de copropriétaire du bien concerné.

Dans les deux cas, l'amortissement annuel n'est majoré d'un intérêt que jusqu'à et y compris l'année au cours de laquelle le remboursement anticipé est effectué.

Article 8 - Tout contribuable est tenu de faire, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de la réception provisoire de son raccordement particulier au réseau de distribution du gaz naturel.

Article 9 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 10 pour cent.

Article 10 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 - La taxe visée à l'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable aux travaux d'extension du réseau de distribution du gaz naturel dont décompte final est réceptionné à l'Administration communale jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 12 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

*Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Marcel BOURLARD ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Catherine GILLARD-GERARDY ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Hugues LEBRUN ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ; Cécile PIERRE-DELOOZ ;  
Se sont abstenus : MM. Olivier LENAERTS ; Christian REULIAUX.*

Même séance (3<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Rentrée scolaire 2010-2011 – Chiffres de la population scolaire au 1<sup>er</sup> septembre 2010 – Information**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Enseignement ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

Prend pour information les chiffres de la population scolaire au 1<sup>er</sup> septembre 2010 établis comme suit :

	WALHAIN	TOURINNES	PERBAIS	TOTAL
<b>MATERNELLES</b>	<b>60</b>	<b>25</b>	<b>35</b>	<b>120</b>
<b>PRIMAIRES</b>	<b>88</b>	<b>50</b>	<b>52</b>	<b>190</b>
<b>P1</b>	<b>14</b>	<b>9</b>	<b>4</b>	
<b>P2</b>	<b>18</b>	<b>4</b>	<b>16</b>	
<b>P3</b>	<b>14</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	
<b>P4</b>	<b>18</b>	<b>11</b>	<b>6</b>	
<b>P5</b>	<b>11</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	
<b>P6</b>	<b>13</b>	<b>9</b>	<b>11</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>148</b>	<b>75</b>	<b>87</b>	<b>310</b>

Même séance (4<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Convention entre la Commune de Walhain et la piscine Aqua Nil relative à la natation scolaire pour l'année 2010-2011 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 novembre 2009 portant approbation de la convention avec la piscine Aqua Nil relative à la natation scolaire pour 2009-2010 ;

Considérant que la piscine Aqua Nil de Nil-Saint-Vincent est le seul bassin de natation des environs à disposer de disponibilités horaires en vue d'accueillir les élèves des trois implantations l'école communale de Walhain pendant les périodes scolaires, ce qui a pour avantage de minimiser les coûts de transport et les temps de trajet ;

Considérant qu'afin d'accroître l'efficacité de l'apprentissage de la natation, la fréquentation de cette piscine par l'école communale est ciblée envers les enfants des classes de 2<sup>ème</sup> primaire, dont l'âge est le plus adéquat à cet effet ;

Considérant qu'en raison de la réduction du nombre d'élèves ainsi visés par rapport à l'année scolaire précédente, la fréquentation de ce bassin est ramenée à deux séances par semaine au lieu de trois ;

Considérant que le tarif horaire d'occupation est maintenu à 75 € et que ce prix comprend en outre la mise à disposition d'une aide pédagogique et la surveillance par un maître nageur titulaire du brevet supérieur de sauvetage ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

- 1° D'approuver la convention entre la Commune de Walhain et la piscine Aqua Nil, ci-annexée.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la gérante de ladite piscine.

\* \* \*

#### ***Convention entre la Commune de Walhain et la piscine Aqua Nil***

Entre la Piscine Aqua Nil SA ayant son siège social rue Abbessé n° 63 à 1457 Nil-Saint-Vincent, représentée par son Administrateur Délégué, Mme Marie-Madeleine Powis, ci-après dénommée Aqua Nil, d'une part ;

Et

La Commune de Walhain, Pouvoir Organisateur de l'Enseignement, ici représentée par Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Secrétaire communal, ci après dénommée l'Ecole, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1

Aqua Nil met à la disposition de l'Ecole, la piscine durant l'année scolaire 2010-2011, chaque jeudi et vendredi de 13h30 à 15h00.

Du 6 septembre 2010 (date de début) au 30 juin 2011 (date de fin).

A l'exception des semaines de congé scolaire : de la Toussaint, de Noël, du Carnaval et de Pâques.

#### Article 2

L'Ecole s'engage à fréquenter la piscine les jeudis et vendredis durant l'année scolaire à l'exception des congés scolaires repris dans l'article 1<sup>er</sup>. Toutes les raisons de manquements autres que celles reprises dans l'article 1<sup>er</sup> ne seront pas prises en considération.

#### Article 3

L'Ecole s'engage à utiliser la piscine à des fins essentiellement pédagogiques, et pas seulement récréatives, dans le respect du règlement d'ordre intérieur dont un exemplaire est joint au présent contrat pour en faire partie intégrante.

#### Article 4

Le prix d'occupation horaire est fixé à 75 €hors TVA.

#### Article 5

L'Ecole s'engage à se conformer au mode de paiement décrit ci-après :

Au 1<sup>er</sup> décembre 2010 : Facturation du premier semestre.

Au 1<sup>er</sup> juin 2011 : Facturation du second semestre.

#### Article 6

Aqua Nil se réserve le droit d'interdire l'accès aux écoles qui ne sont pas en ordre de paiement.

Les factures sont payables dans le délai légal, cependant réduit à 40 jours de calendrier à dater du jour de leur réception.

#### Article 7

Les élèves restent sous la surveillance d'un accompagnateur dans l'ensemble des locaux et du bassin. Il doit respecter et faire respecter le règlement d'ordre intérieur et se conformer aux instructions du personnel d'Aqua Nil et en particulier du maître nageur titulaire du brevet supérieur de sauvetage. L'accompagnateur est responsable de la discipline durant tout le séjour dans les locaux et le bassin.

#### Article 8

Aqua Nil fournit gracieusement une aide pédagogique. La piscine est surveillée par un maître nageur qui a la responsabilité des enfants dans le bassin, ce qui ne dispense pas l'Ecole de la surveillance de ses élèves ainsi que de la discipline.

Aqua Nil demande de fournir une personne responsable des enfants dans les vestiaires, le temps nécessaire aux enfants de se changer. Le maître nageur n'a pas la responsabilité des enfants en dehors du bassin.

Fait en double exemplaire, à Walhain, le 8 septembre 2010.

Pour Aqua Nil :  
L'Administrateur délégué,  
M.-M. POWIS

Pour la Commune de Walhain :  
Le Secrétaire communal,  
C. LEGAST  
La Bourgmestre,  
L. SMETS

Même séance (5<sup>ème</sup> objet)

### **ACTION SOCIALE : Convention entre la Commune et et l'asbl Centre Régional de la Famille et de l'Enfance (CRFE) relative à la Maison d'Enfants « Les P'tits Loups » – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts du l'asbl « Centre Régional de la Famille et de l'Enfance (CRFE) », publiés aux annexes du Moniteur belge du 11 octobre 1990, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 27 novembre 2000 portant approbation de la convention de base entre la Commune de Walhain et l'asbl Centre Régional de la Famille et de l'Enfance (CRFE) relative à l'implantation d'une maison d'enfants à Walhain, ainsi qu'une convention annexe de mise à disposition d'infrastructure communale ;

Considérant que ces deux conventions ont été signées le 14 février 2001 par les deux parties pour une durée de 9 ans renouvelable par tacite reconduction, sauf notification par l'une des parties de sa volonté de résiliation au moins 6 mois avant ce terme ;

Considérant que Maison d'Enfants « Les P'tits Loups » est installée dans les locaux communaux sis Champ du Favia 2 à 1457 Walhain, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2001 ;

Vu le courrier de la Commune de Walhain daté du 16 juillet 2009 notifiant à l'asbl CRFE sa volonté de résilier les deux conventions précitées et ce avant les 6 mois précédant leur tacite reconduction ;

Considérant que cette résiliation visait explicitement à réviser ces conventions pour rechercher avec l'asbl CRFE les meilleures complémentarités et les possibles synergies entre l'actuelle Maison d'Enfants et la future crèche communale dont la construction est projetée à proximité immédiate ;

Considérant que, suite au courrier susvisé, les parties se sont réunies les 9 octobre 2009, 15 février et 20 juillet 2010 pour négocier une nouvelle convention ;

Considérant que la nouvelle convention conclue entre les parties rassemble les éléments pertinents des deux précédentes conventions, ainsi que certains éléments neufs, dont les principaux sont :

- le respect du prescrit de qualité de l'ONE (art. 8) ;
- la mise en place d'un Comité de pilotage (art. 9) ;
- le développement de synergies avec la future crèche communale (art. 10) ;
- la création d'un « fonds social de la petite enfance » (art. 11) ;

Considérant que ces éléments neufs constituent des avancées indéniables en vue de rééquilibrer les droits et les obligations de chacune des parties dans ce partenariat ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'asbl Centre Régional de la Famille et de l'Enfance (CRFE) relative à la Maison d'Enfants « Les P'tits Loups ».
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'asbl concernée, ainsi que ladite convention dûment signée.

\* \* \*

#### ***Convention entre la Commune de Walhain, et le CRFE asbl relative à la Maison d'Enfants « Les P'tits Loups »***

Entre les soussignés :

D'une part, la Commune de WALHAIN, titulaire d'un droit réel, dont le siège est établi Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par son Collège communal en la personne de Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Secrétaire communal, en exécution de la délibération, ci-annexée, du Conseil communal du 11 octobre 2010,

Ci-après dénommée « La Commune » ;

Et :

D'autre part, l'asbl « Centre Régional de la Famille et de l'Enfance » (en abrégé CRFE), dont le siège social est établi Chaussée de Wavre 118c à 1360 Perwez, représentée par M. Luc BOVERIE, Administrateur délégué, agissant en vertu des articles 21 et 22 des statuts publiés aux annexes du Moniteur belge sous le numéro d'entreprise 0443.277.627 et tels que modifiés,

Ci-après dénommée « l'ASBL » ;

#### **Il est convenu ce qui suit :**

##### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La Commune s'engage à poursuivre, au bénéfice de l'ASBL, et, plus spécialement, de la Maison d'Enfants « Les P'tits Loups », la mise à disposition de l'infrastructure communale située Champ du Favia 2 à 1457 Walhain. Cette mise à disposition se fera conformément aux articles de la présente convention.

Il est expressément convenu que le bâtiment mis à disposition de l'ASBL est conforme aux normes ONE et aux prescriptions légales en matière de prévention incendie, et dispose d'une capacité d'accueil de 24 enfants.

## **Article 2 : Destination des lieux**

L'infrastructure visée à l'article 1<sup>er</sup> est mise à disposition de l'ASBL afin de lui permettre de réaliser son objet social. L'ASBL ne peut, sauf autorisation expresse de la Commune, affecter les locaux et le matériel à d'autres usages que ceux auxquels ils sont destinés conformément à la présente convention. Sans préjudice de son droit de visite en qualité de propriétaire, le Collège communal ou son délégué aura un droit d'accès en tout temps dans l'infrastructure afin de contrôler le respect des dispositions précitées.

## **Article 3 : Propriété – Etat des lieux**

Dans l'hypothèse où l'ASBL réaliserait à ses frais, et moyennant accord préalable de la Commune, des travaux d'aménagement ou de transformation pour la Maison d'Enfants « Les P'tits Loups », la propriété de ces ouvrages passera, à l'expiration de la présente convention, gratuitement à la Commune.

Un état des lieux et des biens mis à disposition de l'ASBL par la Commune sera dressé contradictoirement par le Conseil d'Administration de l'ASBL et par le Collège communal, avant signature de la présente convention.

S'il y a lieu, et simultanément à cet état des lieux, une liste de travaux indispensables à réaliser pourra être dressée. Ces documents seront annexés à la présente convention et y demeureront attachés.

A l'expiration de la présente, il sera dressé un état des lieux et un inventaire de sortie.

## **Article 4 : Frais d'entretien, de fonctionnement et petites réparations**

L'ASBL a l'obligation générale de veiller en bon père de famille à la conservation et au bon état d'entretien des biens mis à disposition, de veiller au bon fonctionnement des installations de la Maison d'Enfants « Les P'tits Loups » et de les maintenir en état de propreté.

Les frais d'entretien, de fonctionnement ainsi que les réparations visées à l'article 1754 du Code Civil sont à charge de l'ASBL.

Il est expressément convenu que tous les frais et charges de fonctionnement afférents à la gestion de la maison d'enfants seront exclusivement à charge de l'ASBL (fonctionnement autarcique sur le plan financier).

## **Article 5 : Travaux d'aménagement et grosses réparations**

Les travaux immobiliers, ainsi que les grosses réparations, sont décidés, après consultation de l'ASBL, et effectués par la Commune, suivant les modalités d'exécution à régler de commun accord.

Les frais de grosses réparations pourraient cependant être mis à charge de l'ASBL en cas de manquement à son obligation générale visée à l'article 4.

## **Article 6 : Assurances**

La Commune souscrit une assurance couvrant les immeubles et les meubles avec clause d'abandon de recours contre l'occupant et l'exploitant ; cette assurance couvre les risques d'incendie, d'inondation et dégâts des eaux, les dégradations quelconques, la foudre, le gaz, l'électricité, les explosions, la chute d'avions, la tempête, le vol, le vandalisme et la malveillance.

L'ASBL quant à elle, est tenue de souscrire à toutes les autres assurances (dont la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion en sa qualité d'exploitant).

En plus des contrats initiaux, l'ASBL transmettra chaque année à la Commune, les copies des quittances des primes d'assurances, ainsi que toute modification apportée aux contrats précités.

## **Article 7 : Personnel**

L'ASBL s'engage à procéder à l'emploi du personnel requis en fonction de la capacité d'accueil, moyennant communication préalable des offres d'emploi à l'Administration communale et au CPAS de Walhain. Les éventuels recrutements devront s'effectuer prioritairement parmi les candidat(e)s ressortissant à l'entité de Walhain et seront communiqués au Comité de pilotage visé à l'article 9, lors de sa prochaine réunion. Il est entendu qu'outre les conditions statutaires, les candidat(e)s devront satisfaire aux critères d'aptitude exigés pour la bonne marche du projet.

## **Article 8 : Accueil**

Il est expressément convenu que le projet d'accueil mis en œuvre par la Maison d'Enfants « Les P'tits Loups » respecte le prescrit de qualité de l'ONE et que les tarifs pratiqués seront modulés en fonction des revenus des parents afin de préserver le caractère social du projet.



Il est également convenu que les enfants à accueillir dans la Maison d'Enfants « Les P'tits Loups » ressortiront prioritairement à l'entité de Walhain et que les conditions et formalités d'admission (inscriptions, ...) seront exclusivement du ressort et de la compétence de l'ASBL.

#### **Article 9 : Comité de pilotage**

Il est créé un Comité de pilotage chargé de remettre des avis et recommandations sur tout domaine ressortissant au fonctionnement de la maison d'enfants. Ce comité est composé de 3 membres du Conseil d'Administration de l'ASBL, de 3 délégués désignés par le Conseil communal de Walhain, ainsi que de 3 représentants des parents de la Maison d'Enfants « Les P'tits Loups ». Le ou la Bourgmestre de Walhain sera également invité(e) à y siéger avec voix consultative.

Afin d'assurer la circulation de l'information entre les instances qui le composent, ce Comité de pilotage se réunit sur convocation du Bourgmestre ou de l'Administrateur délégué de l'ASBL ou à la demande d'un tiers de ses membres et suivant un ordre du jour concerté avec le Collège communal de Walhain.

Outre l'envoi aux membres du Comité de pilotage, toute convocation de celui-ci sera également transmise par l'ASBL au Bourgmestre de Walhain.

#### **Article 10 : Synergies avec la crèche communale**

La Commune et l'ASBL s'engagent à développer des synergies entre la Maison d'Enfants « Les P'tits Loups » et la future crèche communale « Le P'tit Favia » notamment en matière de fournitures, de cuisine, de lessive et de personnel.

Les modalités de ces synergies feront l'objet d'accords particuliers entre les deux parties qui seront annexés à la présente Convention pour en faire partie intégrante.

#### **Article 11 : Fonds social**

L'infrastructure visée à l'article 1<sup>er</sup> est mise à la disposition de l'ASBL moyennant le paiement d'une redevance mensuelle fixée forfaitairement à 400 € à verser avant le 10 de chaque mois sur le compte bancaire d'un « fonds social de la petite enfance » créé et géré par le CPAS de Walhain.

#### **Article 12 : Durée de la Convention et résiliation**

La présente Convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction chaque fois pour un même terme de 3 ans, ce, à défaut pour une des parties d'avoir notifié à l'autre, par pli recommandé, sa volonté de résiliation au moins 6 mois à l'avance.

La partie faisant usage de cette facilité de résiliation amiable ne sera redevable à l'autre partie d'aucune indemnité.

#### **Article 13 : Résiliation anticipée**

Il est expressément convenu qu'en cas de révision à la baisse du cadre du personnel du fait du pouvoir subsidiant, l'ASBL pourra, moyennant préavis réduit de 3 mois, résilier anticipativement la présente convention.

Tout manquement de l'ASBL à une de ses obligations résultant des dispositions de la présente convention entraînera la résiliation par pli recommandé sans préavis de la présente convention.

De même, en cas de dissolution de l'ASBL, la présente convention sera résiliée de plein droit.

#### **Article 14 : Litiges**

Les tribunaux de l'arrondissement de Nivelles sont seuls compétents en cas de litiges relatifs à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention, ainsi qu'à ceux résultant de sa résiliation pour quelque cause que ce soit.

Fait à Walhain, le 20 juillet 2010, en trois exemplaires.

Pour la Commune :  
Le Secrétaire,  
Christophe LEGAST

La Bourgmestre,  
Laurence SMETS

Pour l'A.S.B.L. :  
L'Administrateur délégué,  
Luc BOVERIE

Même séance (6<sup>ème</sup> objet)

**ENVIRONNEMENT : Convention entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon (IBW) relative au renouvellement de l'adhésion au réseau des parcs à conteneurs – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique (CET) d'ordures ménagères brutes et d'encombrants non broyés au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu le courrier de l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) daté du 9 septembre 2010 sollicitant la signature d'une nouvelle convention d'adhésion au réseau des parcs à conteneurs ;

Vu les conditions sectorielles des parcs à conteneurs ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 susvisé prévoit notamment l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers, tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire, lesquels devront permettre aux citoyens de se défaire sélectivement de 16 fractions distinctes de déchets ;

Considérant que les parcs à conteneurs permettent le recyclage et la valorisation de nombreuses matières au travers de différentes filières de tri et sont devenus des infrastructures incontournables dans la mise en œuvre d'une politique locale de prévention des déchets ;

Considérant que les habitants de la Commune de Walhain peuvent aisément se rendre au parc à conteneurs géré par l'IBW pour se défaire de manière sélective d'un certain nombre de fractions usuelles des déchets ménagers ;

Considérant que les parcs à conteneurs sont des centres d'information sur l'éco-consommation où sont régulièrement menées des collectes spécifiques considérées comme des supports de sensibilisation durable au tri, à la récupération et à la prévention des déchets ;

Considérant que la convention initiale d'adhésion au réseau mutualisé des parcs à conteneurs actuellement en vigueur date de 1993 et qu'il convenait dès lors de la réécrire intégralement pour y intégrer les avenants successifs et l'adapter aux réalités d'aujourd'hui ;

Considérant que la nouvelle convention prend cours le 1<sup>er</sup> janvier 2011, est conclue pour une durée indéterminée et qu'il peut y être mis fin par les deux parties moyennant un préavis de six mois ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) relative au renouvellement de l'adhésion au réseau des parcs à conteneurs.
- 2° De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW).

\* \* \*

***Convention entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW)  
relative au renouvellement de l'adhésion au réseau des parcs à conteneurs***

**Exposé préalable**

Afin de permettre à la population de se défaire conformément à la législation en vigueur de manière sélective d'un certain nombre de fractions usuelles des déchets ménagers, les communes ont donné mandat à l'Intercommunale du Brabant wallon pour créer et gérer en leur nom un réseau de parcs à conteneurs.

L'ensemble de ces parcs à conteneurs est accessible indistinctement à la population domiciliée dans les communes adhérentes.

L'ensemble des coûts d'infrastructure et de gestion, après déduction des recettes de toutes natures, est réparti uniformément entre les communes adhérentes au prorata de leur population (nombre d'habitants revu annuellement) entendu que toutes les communes bénéficient d'un service équivalent (mutualisation).

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations des partenaires du réseau. Elle annule et remplace toutes conventions et avenants antérieurs sur le même sujet.

**I. Droits et obligations des parties**

**I.1. L'IBW s'engage à :**

- étudier, réaliser et financer la création des parcs à conteneurs du réseau couvrant le Brabant wallon et Braine-le-Comte, entretenir et exploiter les parcs à conteneurs existants conformément aux législations en vigueur ;
- gérer l'ensemble des parcs à conteneurs existants ou à créer en assurant l'homogénéité optimale du service public sur tout le territoire ;
- assurer la conformité permanente de ses installations vis-à-vis des conditions d'exploitation (permis d'environnement, conditions sectorielles, législation en matière de sécurité,...) ;
- établir tous les appels d'offres de service et fourniture nécessaires en respectant la loi sur les marchés publics (désignation de sociétés de transport, sociétés agréées de traitement des déchets,...), mais aussi contracter avec les personnes soumises à une obligation de reprise de déchets.

L'IBW affectera à l'exploitation du réseau, le personnel nécessaire à son bon fonctionnement (ouvriers + personnel d'encadrement) et en sera responsable.

L'intercommunale procédera à l'engagement, à la formation et à l'encadrement du personnel engagé dans le cadre du projet et fera tout ce qui est possible pour, conformément à la législation en vigueur, disposer, au nom des communes adhérant au réseau, du maximum de points APE prévu par la loi.

L'IBW recherchera, pour l'ensemble des matières collectées sur les parcs à conteneurs, les filières de valorisations optimales dans le respect de la législation.

L'IBW réclamera au nom des communes adhérant au réseau tous les subsides accessibles auprès de la Région wallonne conformément aux législations en vigueur.

L'IBW réclamera aux communes qui n'auraient pas été en ordre de perception des subsides tel que prévu par la loi, la part des subsides non perçus en leurs noms.

L'IBW transmettra les données requises à l'Office.

L'IBW réclamera aux obligataires de reprise leur participation aux coûts de gestion des parcs.

Conformément à l'obligation légale, l'IBW réclamera à toute personne non domiciliée en BW et Braine-le-Comte le paiement d'un droit d'usage (vignette seconde résidence et carte annuelle pour les personnes extérieures à la zone IBW).

Les canons payés pour l'usage des terrains affectés aux parcs sont considérés comme des charges pour le réseau.

L'IBW pourra affecter une somme maximale de 0,25€/hab/an à de l'information/prévention.

A ce titre, les parcs à conteneurs restent des centres d'informations sur l'éco-consommation où l'IBW mène régulièrement des actions ponctuelles telles que des collectes spécifiques considérées comme des supports de sensibilisation durable au tri, à la récupération et à la prévention déchets. Elle réclamera auprès de la Région wallonne les subsides prévus à cet effet et mis à la disposition des intercommunales. Pour les actions nécessitant des mandats spécifiques (collecte subsidiée des bâches

agricoles et de l'amiante-ciment issus de l'activité usuelle des ménages, ...), l'IBW soumettra pour approbation une convention spécifique à chaque commune.

Les conditions d'accès et d'exploitation des parcs à conteneurs sont arrêtées par l'IBW en respect avec les permis d'exploiter et la législation en vigueur. L'intercommunale veillera à ce qu'elles soient uniformes d'un parc à conteneurs à l'autre et/ou soient telles qu'elles permettent une utilisation optimale de ces parcs à conteneurs par la population.

La liste des déchets qui pourront être déposés au parc à conteneurs pourra être revue suivant l'évolution des marchés et réglementations.

Selon l'opportunité, l'équipement et l'implantation, des matériaux supplémentaires pourront être collectés dans certains parcs à conteneurs, sous forme de projet pilote qui feront l'objet systématiquement d'une évaluation. Le coût de tels projets pilotes sera répercuté sur l'ensemble du réseau.

Les jours et heures d'ouverture des parcs à conteneurs seront adaptés suivant les saisons :

horaire d'hiver : du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars

du lundi au samedi	de 10 heures à 17h15
dimanche	fermé

horaire d'été : du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre

du lundi au vendredi	de 11 heures à 18h15
le samedi	de 10 heures à 17h15
dimanche	fermé

L'accès à n'importe quel parc à conteneurs, géré par l'IBW, est gratuit pour tous les habitants du Brabant wallon dont les communes ont adhéré au réseau (1 vignette par voiture).

Le parc à conteneurs est accessible pour les déchets USUELS des ménages dont la liste est fixée dans le règlement d'ordre intérieur et pour des quantités limitées de déchets d'origine professionnelle lorsque ceux-ci sont soumis à obligation de reprise à l'exclusion de tout autre.

L'IBW informera régulièrement les communes du contenu du règlement d'ordre intérieur afin qu'elles l'intègrent dans le règlement communal ou de police.

Le parc à conteneurs est accessible aux services communaux pour les mêmes déchets, dans les mêmes quantités et aux mêmes conditions que la population.

Le préposé est susceptible de refuser tout dépôt de plus de 2 m<sup>3</sup>. De manière absolue (pour les habitants comme pour les services communaux), les dépôts sont limités à 2 m<sup>3</sup>/apport et 5 m<sup>3</sup>/mois.

L'IBW tient une comptabilité analytique de toutes les charges et recettes payées ou perçues.

Le déficit d'exploitation sera réparti forfaitairement entre les communes adhérant au réseau au prorata de leur population respective. Les chiffres de population seront adaptés systématiquement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction des données officielles disponibles de l'année précédente.

A cet effet, l'IBW enverra chaque mois aux communes une facture correspondant au 1/12 du montant annuel fixé de manière anticipative afin de permettre son intégration au budget.

Le solde réel des comptes de l'année, déduction faite des cotisations reçues, est reporté au budget de l'année suivante.

L'IBW informera, avant la fin du premier trimestre de l'année, du solde réel des comptes de l'année précédente. Ce rapport sera illustré des principaux résultats d'exploitation de l'année.

Dans l'hypothèse où une commune souhaiterait quitter le réseau mutualisé, sa quote-part relative au solde de l'année échue et en cours sera régularisée avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivante.

L'IBW s'engage à répondre, dans les meilleurs délais, à toute demande des communes concernant l'exécution de ses obligations.

## **I.2. La Commune s'engage à :**

- payer toutes les charges exposées par l'IBW dans le cadre de l'étude d'un projet d'implantation d'un nouveau parc à conteneurs sur son territoire qui n'aboutirait pas, la Commune étant associée pleinement à cette étude d'intérêt public ;
- payer ses cotisations ;
- payer, à l'IBW, le montant exact de tout subside qui aurait dû être perçu et comptabilisé comme recette par le réseau et non versé par la RW du fait du non respect des contraintes légales par la commune ;

- intégrer dans un règlement communal ou de police les informations nécessaires au bon usage des parcs à conteneurs ;
- ne prendre aucune initiative susceptible de compromettre les engagements pris par l'IC vis-à-vis des obligataires de reprise. Concrètement ceci se traduit par l'interdiction d'organiser ou laisser organiser sur son territoire des collectes de déchets soumis à obligation de reprise hors d'un cadre contractuel accepté par l'IC et le titulaire légal de l'obligation de reprise ;
- lors de l'usage des parcs, respecter les injonctions des préposés au parc à conteneurs ;
- mettre tout en œuvre en vue d'assurer, en dehors des heures d'ouverture, une surveillance générale du site. La présente obligation constitue, dans le chef de la commune, une obligation de moyen et non de résultat ;
- assister, dans la limite de ses compétences et des moyens disponibles, à la constatation et la sanction des incivilités et autres infractions se déroulant sur ou autour du parc à conteneurs.

Les communes qui le souhaitent pourront organiser des actions pilotes relatives aux déchets (actions de communication, d'information, de récupération, de prévention), à ses frais, sur un parc à conteneurs moyennant l'accord préalable de l'IC contenu dans une convention établie entre les parties concernées. Ces actions feront l'objet d'évaluations périodiques.

## **II. Prise en compte d'autres initiatives**

A l'exclusion des collectes d'encombrants au cas par cas organisées par l'IBW conformément aux conventions en vigueur, dans un but d'équité par rapport au principe de mutualisation des coûts des parcs, les communes qui, au-delà de l'accès de la population aux parcs à conteneurs, organisent des collectes d'encombrants ou de déchets de jardins, pourront obtenir un remboursement de 35€tonne de déchets ainsi collectés pour autant qu'elles fournissent à l'IBW l'ensemble des pièces attestant de la collecte et du traitement des matières dans les 30 jours de la clôture de l'exercice.

Le montant de la ristourne sera plafonné au montant réellement payé (collecte et traitement).

Ces sommes seront ajoutées au coût total du réseau avant répartition.

## **III. Durée de validité de la convention**

La convention prend cours le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.

Il peut être mis fin à la convention par les deux parties moyennant un préavis de six mois et la résolution à l'amiable de l'ensemble des questions qui se présenteront dans le respect des intérêts des deux parties.

Dans le cas où des modifications profondes de la politique régionale wallonne, tant dans son esprit que son impact budgétaire, pouvant remettre le réseau en question, les communes affiliées au réseau ainsi que l'intercommunale peuvent demander que la convention soit adaptée. Des avenants seront alors libellés et approuvés par l'ensemble des parties dans un esprit d'uniformité et de mutualisation.

## **IV. Litiges**

En cas de litige au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention :

- ☞ Préalablement à toute procédure judiciaire, les parties s'engagent à entamer une conciliation. A cette fin, les parties désigneront, de commun accord, en qualité de conciliateur un représentant du Ministre de la Région wallonne ayant dans ses attributions la tutelle sur les pouvoirs locaux.
- ☞ En cas d'échec de cette conciliation, le litige sera porté devant les tribunaux de l'arrondissement de Nivelles.

Fait à Nivelles, le 15 septembre 2010.

Pour la Commune :  
La Bourgmestre,  
L. Smets  
  
Le Secrétaire communal,  
Ch. Legast

Pour l'intercommunale :  
Le Président,  
B. de Traux de Wardin  
  
Vice-président Provincial,  
G. Hancq

Même séance (7<sup>ème</sup> objet)

**ENVIRONNEMENT : Convention entre la Commune de Walhain, l'Intercommunale du Brabant Wallon (IBW) et l'asbl A.I.D. de Tubize relative à la collecte d'objets réutilisables préalablement à la collecte des encombrants (correction) – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique (CET) d'ordures ménagères brutes et d'encombrants non broyés au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2007 portant approbation de la convention portant dessaisissement en matière de gestion du traitement des ordures ménagères brutes et des encombrants ménagers en faveur de l'IBW ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 31 août 2009 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention portant dessaisissement en matière de gestion du traitement des ordures ménagères brutes et des encombrants ménagers ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 janvier 2010 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain, l'Intercommunale du Brabant Wallon et l'asbl A.I.D. de Tubize relative à la collecte d'objets réutilisables préalablement à la collecte des encombrants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juillet 2010 portant approbation de la reconduction de convention entre la Commune de Walhain, l'Intercommunale du Brabant Wallon et l'asbl A.I.D. de Tubize relative à la collecte d'objets réutilisables préalablement à la collecte des encombrants ;

Considérant que les collectes en porte à porte d'encombrants génèrent de grandes quantités de déchets sur les voiries et qu'il est difficile d'y faire respecter les consignes de collecte ;

Considérant qu'il convient d'éviter la mise en décharge en permettant un tri des encombrants ;

Considérant que le parc à conteneurs permet différentes filières pour le recyclage et la valorisation des matières (bois, métaux...) ;

Considérant que l'avenant n° 1 susvisé instaure un nouveau service payant d'enlèvement des encombrants à la demande ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter ce nouveau service par une opération pilote de sensibilisation au réemploi des objets réutilisables en vue de leur valorisation par l'asbl A.I.D., en partenariat avec l'Intercommunale du Brabant Wallon chargée de la gestion des parcs à conteneurs ;

Considérant que l'asbl A.I.D. (Actions Intégrées de Développement) de Tubize est une entreprise de formation par le travail (EFT) qui vise à l'intégration socioprofessionnelle notamment par le recyclage et la revalorisation d'appareils électroménagers déclassés (projet RAPPEL) ;

Considérant que la charge financière de la Commune dans cette opération pilote s'inscrit dans le taux de couverture 2010 des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages ;

Considérant que l'expérience de cette collecte des objets réutilisables de janvier à juillet 2010 sur le territoire de Walhain conduit les partenaires de l'actuelle convention à solliciter sa reconduction ;

Considérant que, par rapport à la convention approuvée par la délibération du 26 juillet 2010 susvisée, une correction doit être apportée en ce que les objets réutilisables ne seront plus mis de côté le samedi matin par les préposés du parc, en raison de la forte affluence de ce jour de la semaine ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain, l'Intercommunale du Brabant Wallon et l'asbl A.I.D. de Tubize relative à la collecte d'objets réutilisables préalablement à la collecte des encombrants.
- 2° De transmettre la présente délibération à l'asbl A.I.D. et à l'Intercommunale du Brabant Wallon.

\* \* \*

#### ***Convention entre la Commune de Walhain, l'Intercommunale du Brabant Wallon (IBW) et l'asbl A.I.D. de Tubize relative à la collecte d'objets réutilisables préalablement à la collecte des encombrants***

Entre :

- I. La Commune de Walhain
- II. L'Intercommunale du Brabant Wallon (I.B.W)
- III. A.I.D asbl, bd. G. Deryck 78bis à 1480 Tubize.

#### **Il est convenu ce qui suit :**

- Art. 1. L'asbl A.I.D s'engage à participer à une **opération pilote** de sensibilisation au réemploi par la collecte des objets réutilisables sur le territoire de la Commune de Walhain.  
Les objets doivent être dans un état de conservation tel qu'il est possible d'envisager leur réutilisation. La capacité de réutilisation est entièrement laissée à l'appréciation de l'A.I.D.  
L'opération pilote consiste en :
  - A. La présence d'un camion de l'A.I.D devant le parc à conteneurs (PAC) de l'IBW à Walhain, de 14h à 17h15, le premier samedi du mois ;
  - B. Le passage à domicile du camion de l'A.I.D le premier samedi du mois sur demande directe des citoyens à l'A.I.D pour une collecte dite « écrémante » dans les cas suivants : auprès des personnes âgées, personnes n'ayant pas de véhicule, personnes handicapées ; gros objets répondant à la définition de l'« encombrant » et apte au réemploi. L'enlèvement est gratuit pour les habitants de la commune.
- Art. 2. L'IBW marque son accord pour que le camion de l'A.I.D soit garé devant l'entrée du PAC un samedi par mois.
- Art. 3. L'asbl A.I.D organisera la collecte en référence à l'arrêté du gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif aux ressourceries.
- Art. 4. Les parties s'échangeront toutes les informations relatives à la nature et aux quantités d'objets récupérés.
- Art. 5. La convention est conclue pour une période de 6 mois, débutant le 4 septembre 2010 et se terminant le 5 février 2011. Elle fera l'objet d'une évaluation trimestrielle. Dans un premier temps, la fréquence sera d'un samedi par mois, à définir au calendrier. Cette fréquence pourrait changer après évaluation.
- Art. 6. L'asbl A.I.D déclare être assurée valablement pour tout dommage aux biens ou aux personnes dans le cadre de cette activité.

- Art. 7. En complément à l'avenant à la convention de gestion des collectes des déchets entre la commune et l'IBW, les trois parties travailleront ensemble en vue d'offrir et d'améliorer les services de collecte des encombrants aux citoyens. Toute communication sera faite de commun accord.
- Art. 8. Chacune des trois parties pourra mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de un mois.
- Art. 9. L'IBW accepte de mettre sur le parc à conteneurs un panneau (fourni par l'AID) pour annoncer, à l'avance, l'accueil d'objets réutilisables à dates déterminées.
- Art. 10. La récupération par l'A.I.D des métaux à seule fin de recyclage des matières, n'est pas autorisée.
- Art. 11. Conformément à la convention d'adhésion au réseau mutualisé des parcs à conteneurs de l'IBW, la commune pourra considérer cette action comme initiative communale et déclarer annuellement à l'IBW, les quantités évaluées en m<sup>3</sup>.
- Art. 12. Les conditions commerciales à charge de la Commune sont les suivantes :
- Forfait à la journée de présence au PAC de 14h00 à 17h15 le samedi (htva) : 150 €+ 21% (tva).
  - Prestation complémentaire pour la collecte à domicile (htva) : 20 €/h + 21% (tva).
- La facturation sera trimestrielle et le paiement sera effectué sur le compte bancaire de l'AID n° 795-5426710-34.

Fait en 3 exemplaires à Walhain, le 19 août 2010.

Pour L'I.B.W.

Le Vice-président provincial,  
Gérard HANCQ

Le Président,  
Bernard de TRAUX de WARDIN

Pour la Commune de Walhain

Le Secrétaire communal,  
Christophe LEGAST

La Bourgmestre  
Laurence SMETS

Pour l'A.I.D. asbl

Le Président,  
Etienne STRUYF

Le Directeur,  
Mohamed BELGUENANI

Même séance (8<sup>ème</sup> objet)

**ENVIRONNEMENT : Rapport d'avancement final de la fonction de conseiller en énergie dans le cadre du programme des « communes énerg-éthiques » - Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le programme « Communes énerg-éthiques » adopté le 15 mars 2007 par le Gouvernement Wallon ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 13 juin 2007 décidant d'introduire un dossier de demande de subside commun avec la Ville de Jodoigne pour l'engagement d'un conseiller en énergie ;

Vu la décision du 25 septembre 2007 du Ministre wallon de l'Economie et de l'Emploi approuvant l'octroi d'une aide annuelle permettant à la Ville de Jodoigne, en partenariat avec la Commune de Walhain, d'engager un conseiller en énergie pour au moins un équivalent temps plein ;



Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2008 portant approbation de la Charte des « Communes énerg-éthiques » ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2008 portant approbation de la convention d'occupation partagée d'un conseiller en énergie avec la Ville de Jodoigne ;

Considérant que l'emploi de conseiller en énergie a été pourvu en date du 12 décembre 2007 ;

Considérant que l'emploi est devenu vacant en date du 15 février 2009 suite au départ la Conseillère en énergie et qu'il n'a pas été pourvu à son remplacement ;

Considérant qu'afin de clôturer le dossier de subside auprès de la Région wallonne, il convient d'approuver le rapport final à la date du mois d'avril 2010 pour la mission du Conseiller-Energie définie dans programme « Communes énerg-éthiques » susvisé ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet chargé de l'Energie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 12 voix pour et 5 abstentions ;

**DECIDE :**

1° D'approuver le rapport d'avancement final de la fonction de Conseiller en Energie dans le cadre du programme des « Commune énerg-éthique ».

2° De transmettre copie de la présente délibération au Ministre wallon en charge de l'Energie.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ; Cécile PIERRE-DELOOZ ;  
Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Marcel BOURLARD ; Catherine GILLARD-GERARDY ;  
Christian REULIAUX ; Hugues LEBRUN.*

Même séance (9<sup>ème</sup> objet)

**TRAVAUX : Convention entre la Commune de Walhain et la Région wallonne relative à l'adhésion à la centrale de marchés constituée par le Service Public de Wallonie pour la fourniture de fondants chimiques destinés au traitement hivernal des voiries – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1222-3, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 2, 4° ;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'ouverture des marchés publics de fournitures du SPW aux communes wallonnes ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 juin 2009 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et la Région wallonne en vue de bénéficier des marchés publics de fournitures du Service Public de Wallonie en matière de matériels et mobiliers de bureaux, vêtements de travail et matériels de protection, véhicules de service et fournitures diverses ;

Considérant que la Région wallonne entend ouvrir ses marchés publics de fournitures aux communes de Wallonie sous la forme d'une centrale de marchés ;

Considérant qu'en suite de la convention approuvée par la délibération susvisée, la Région wallonne propose aux communes d'adhérer au marché du SPW en matière de fourniture de fondants chimiques pour le salage des voiries en période hivernale ;

Considérant que pour bénéficier des conditions de ce marché de fournitures, une convention non contraignante doit être conclue avec le Service Public de Wallonie ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale de marchés a pour double avantage de simplifier les procédures administratives et de bénéficier des prix avantageux que permet le regroupement des quantités commandées ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° D'approuver la convention ci annexée entre la Commune de Walhain et la Région wallonne relative à l'adhésion à la centrale de marchés constituée par le Service Public de Wallonie pour la fourniture de fondants chimiques destinés au traitement hivernal des voiries.
- 2° De charger le Collège communal du suivi de la mise en œuvre de la dite convention et du contrôle de sa bonne exécution.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération au Service Public de Wallonie.

\* \* \*

***Convention entre la Commune de Walhain et la Région wallonne  
relative à l'adhésion à la centrale de marchés constituée par le Service Public de Wallonie  
pour la fourniture de fondants chimiques destinés au traitement hivernal des voiries***

Entre d'une part :

L'administration Communale de Walhain représentée par L. SMETS, Bourgmestre et Chr. LEGAST, Secrétaire communal, ci-après dénommée la Commune de Walhain ;

Et d'autre part :

La Région Wallonne, Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments, représentée par M. D. DE SMET, Directeur général, ci-après dénommée SPW-DGO1 ;

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Vu que le SPW-DGO1 a conclu le 5 janvier 2010 un marché reconductible de fourniture de fondants chimiques ;

Vu que la Commune de Walhain souhaite bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le SPW-DGO1 dans le cadre de ce marché de fournitures, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Vu que le regroupement des commandes aura en outre pour conséquence la simplification des procédures administratives ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1** – Par la présente convention, le SPW-DGO1 agit en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2,4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Le SPW-DGO1 et l'adjudicataire du marché de fourniture de fondants chimiques passé le 5 janvier 2010 s'engagent à faire bénéficier la Commune de Walhain des clauses et conditions de ce marché ainsi que des reconductions éventuelles.

**Article 2** – Ces clauses et conditions administratives et techniques du marché de fourniture de fondants chimiques - CSC 121-08-F05 - ainsi que la fiche technique du marché en question figurent en annexe de la présente convention et en font partie intégrante.

**Article 3** – La Commune de Walhain s’engage :

- a) à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions de ce marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix, et ce, pendant toute la durée de la présente convention ;
- b) à ne pas revendre à des tiers les fournitures acquises dans le cadre de la présente convention ;
- c) à constituer une réserve estivale à raison de :

- 40 T de NaCl en big-bag
- 5 T de NaCl en sac de 25 kg / palette

et ce pour le 15 octobre, dans ses propres dépôts, aucun approvisionnement ne pouvant s’opérer au départ des dépôts des districts de la DGO1.

L’évaluation des quantités ci-avant est opérée en collaboration avec l’adjudicataire, en fonction du plan de mobilité que la commune adopte pour le traitement des voiries en période d’intempéries hivernales.

En contrepartie, l’adjudicataire constituera une réserve correspondant au double de la réserve estivale précitée, soit :

- 80 T de NaCl en big-bag
- 10 T de NaCl en sac de 25 kg / palette

au bénéfice de la Commune.

- d) à ne pas poursuivre ou conclure d’autres marchés avec l’adjudicataire pour la fourniture des fondants cités au point c) ci-avant pour la durée de la présente convention.

La présente convention ne concerne pas la fourniture de saumure.

Les bons de commandes sont adressés directement au fournisseur par la Commune de Walhain, qui, de ce fait, se substitue au SPW-DGO1 quant à ses droits et responsabilités lors de l’exécution de ses commandes.

La présente convention conclue par le SPW-DGO1 au bénéfice de la Commune implique que cette dernière s’engage à exécuter fidèlement les obligations prévues par l’article 15§2-1° du cahier général des charges.

**Article 4** – Le SPW-DGO1 accordera à la Commune de Walhain l’accessibilité aux informations « Météoroutes ». En outre, celle-ci pourra recevoir sur simple de mande, de la part des districts routiers ou autoroutiers de son ressort, des informations verbales sur les opérations hivernales en cours au SPW-DGO1.

**Article 5** – La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée. Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le 29 septembre 2010, en deux exemplaires ayant chacun valeur d’original, chacune des deux parties ayant reçu le sien.

Pour le SPW-DGO1 :

Le Directeur général,  
ir D. DE SMET

Pour l’Administration communale :

Le Secrétaire communal,  
Chr. LEGAST

La Bourgmestre,  
L. SMETS

Vu pour accord par l’adjudicataire.

Même séance (10<sup>ème</sup> objet)

**TRAVAUX : Marché public de travaux relatif à la construction d’un étage dans le bâtiment arrière de la Maison des Scouts à Nil-Saint-Vincent – Conditions et mode de passation – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l’article L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le rapport de stabilité réalisé par l'ingénieur Geoffrey Ewbank concernant la mise en place d'un plancher dans le bâtiment arrière de la Maison des Scouts à Nil-Saint-Vincent ;

Considérant qu'en raison de son succès croissant, l'Unité scout Saint-François de Nil-Saint-Vincent manque cruellement de locaux pour accueillir les différentes sections de ce mouvement de jeunesse ;

Considérant que la construction d'un étage dans le bâtiment arrière de l'ancienne école Saint-Joseph de Nil-Saint-Vincent permettra de répondre à ce besoin, au moins en partie ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 67.000 €htva et qu'il peut dès lors être passé en procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 62.000 €htva et ne requiert donc pas que les actes y relatifs soient soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2010 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Il est passé un marché public de travaux relatif à la construction d'un étage dans le bâtiment arrière de la Maison des Scouts à Nil-Saint-Vincent.

**Art. 2** - Le montant du marché visé à l'article 1<sup>er</sup> est estimé à 5.816 €htva.

**Art. 3** - Ce marché est passé selon la procédure négociée sans publicité.

**Art. 4** - Le cahier spécial des charges n° 2010-015 est applicable à ce marché.

Même séance (11<sup>ème</sup> objet)

**URBANISME : Demande de M. Laurent GRISLAIN, pour le Bureau d'études LNG Associates, Place Albert 1<sup>er</sup>, 22 à 1300 Wavre, sollicitant l'autorisation de « construction de 2 maisons + 1 appartement pour personne à mobilité réduite + 1 appartement concept intergénérationnel », sur un bien sis Le Géronsart à 1457 Walhain (2010/PB/0066) – Cession et équipements de voirie – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, en particulier les articles 128, 129, 330-9<sup>o</sup> et 381 à 388 ;

Vu l'arrêté royal du 24 mars 1961 approuvant le Plan Particulier d'Aménagement de Nil ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu le Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique du 2 décembre 2005 « Bassin de l'Escaut : Sous-bassin Dyle-Gette » ;

Vu la demande de M. Laurent GRISLAIN, pour le Bureau d'études LNG Associates, Place Albert 1<sup>er</sup>, 22 à 1300 Wavre, sollicitant l'autorisation de « construction de 2 maisons + 1 appartement pour personne à mobilité réduite + 1 appartement concept intergénérationnel », sur un bien sis Le Géronsart à 1457 Walhain, cadastré 02 A 274 ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'Administration communale contre récépissé daté du 28 août 2009 et déclaré complet le 31 août 2009 ;

Considérant que la demande porte sur un dossier dont le Code applicable est celui qui est antérieur à la modification majeure de celui-ci dans le cadre du décret dit ResaTer ;

Considérant que l'article 128 du Code susvisé est d'application dans la mesure où ladite demande de permis implique la modification ou l'élargissement du tracé de voies de communication communales existantes ;

Considérant que le bien est situé en « zone d'habitat à caractère rural » au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez susvisé, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en « zone agricole » et en « zone de voirie » au Plan Particulier d'Aménagement de Nil susvisé et toujours en vigueur ;

Considérant que la demande est en dérogation par rapport audit Plan Particulier en ce que le prescrit impose « c) toute construction se situera à une distance minimum de 15m de l'axe de la construction voisine », ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que le front avant de la parcelle, sis en « zone de voirie », requiert dès lors cession obligatoire en regard de ce Plan Particulier d'Aménagement ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (P.A.S.H.) Dyle-Gette, qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif, rendu applicable au 2 décembre 2005 ;

Considérant que les articles 330 et suivants du Code précité en particulier, organisent l'instruction et la publicité des demandes de permis d'urbanisme ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 26 novembre au 10 décembre 2009 ;

Vu le procès-verbal de cette enquête, et dont un résumé est fait ci-après :

*« déclarer avoir reçu 2 réclamation(s) écrite(s) (qu'il joint au présent) et clos ladite enquête. voir copies en annexe :*

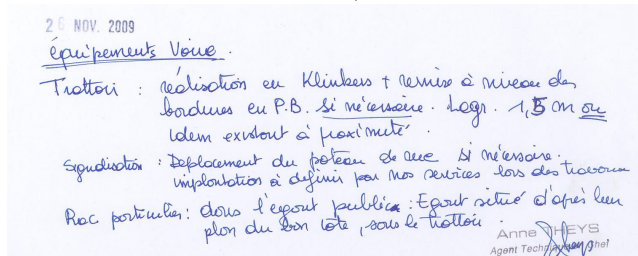
- *Monsieur J-M RAVET (maison de face à droite du projet) :*
  - o *Ayant vu un croquis de proposition de constructions de maisons sur le solde arrière de la parcelle, il s'inquiète du suivi d'une telle éventualité ;*
  - o *Signale que le nom repris sur la parcelle A 275 R est erroné depuis la vente de ce terrain ;*
  - o *Souhaite connaître le « futur » propriétaire puisque actuellement il s'agit de la Fabrique d'église ;*
  - o *Estime que la partie centrale du projet est haute et dévaluation de son bien car zone de maison unifamiliale ;*
  - o *Situation du bien en zone d'habitat à caractère rural au PS et zone agricole au P.P.A.*
- *Monsieur et Madame SYBERTZ (maison en face du projet, sur Chastre) :*
  - o *D'accord sur le projet à la seule condition que ce sont des appartements pour personnes à mobilité réduite mais pas pour un centre d'handicapés, sinon il y aura plus de danger pour nos enfants »*

Considérant que les remarques remises dans le cadre de l'enquête ne concernent pas les équipements de voirie, ni la cession ;

Considérant que le(s) service(s) ou commission(s) visé(s) ci-après ont été consulté(s) :

- *Société Wallonne des Eaux (SWDE), dont l'avis SDG/NM/NM/5310/09/E/119 est favorable.*
- *Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM), dont l'avis est :*
  - *La commission souhaite que le projet soit rapproché de la voirie, mais pas trop cependant de façon à garantir le maintien de minimum 4 garages et 8 places de parking.*

- Elle suggère à ce propos de supprimer une place de parking côté avant gauche, et la placer plutôt à droite, ce qui devrait permettre d'avancer le projet de plus ou moins 2m50.
  - Elle souhaite que la haie à planter à front de voirie ne dépasse pas hauteur d'homme, de façon à ne pas marquer une « fermeture » du projet par rapport à la voirie.
- Intercommunale d'Electricité SEDILEC, dont l'avis BE/LOTIMP/122923 est favorable conditionné.
- Service communal des Travaux, dont l'avis est :



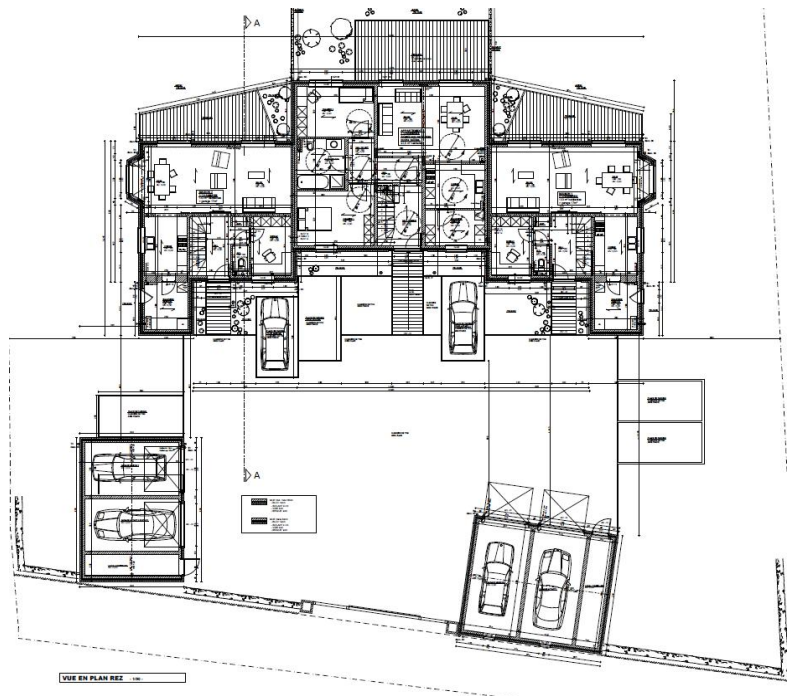
- Service Technique Provincial Commissaire-voyer, dont l'avis est favorable.
- Service Régional d'Incendie de Wavre, dont le rapport 091208/OCE/201RP est favorable conditionné ;
- Intercommunale du Brabant Wallon (I.B.W.), dont l'avis en matière d'égouts n'a pas été reçu, mais la canalisation existante sur le front avant de la parcelle se déverse vers le réseau d'égouttage de Chastre relié à la station technique d'épuration publique en fonction ;

Vu l'avis du Fonctionnaire délégué 25124/UDC3/2009/21/CH/GD rendu en date du 25 mai 2010 ;

Considérant que cet avis est défavorable, mais comporte notamment un croquis visualisant une variante d'implantation des volumes bâtis accrochés à l'alignement projeté, ce qui donnerait plus de qualités urbanistiques au niveau du raccord à l'espace-rue ;

Considérant qu'il peut dès lors être estimé que ce croquis ayant été imposé, au niveau des volumes secondaires à rue, au demandeur et intégré dans une version révisée de son projet, devrait tendre à répondre aux objections du Fonctionnaire délégué ;

Considérant que cette variante casse également la monotonie de la très longue haie, telle que proposée initialement par le demandeur ;



Considérant que le souhait du Fonctionnaire délégué d'ouvrir la cour vers la rue ne rencontre pas la volonté des demandeurs du permis, compte tenu de ce que les logements prévus sont de type multigénérationnels et comportent notamment une unité PMR ;

Considérant que l'usage de la cour en version fermée est dès lors un élément de sécurité pour les futurs habitants et leur confort de vie au quotidien ;

Considérant que le portail sera toutefois de type à larges mailles et que la haie sera imposée de faible hauteur ; que cela permettra une vue depuis l'espace-rue vers l'espace de cour intérieure ;

Considérant que ce projet, qui semblait déjà rencontrer de manière générale l'avis favorable du Collège lors de la demande de principe 2009-PRI-059, a été également modifié pour rencontrer encore davantage les souhaits du Collège ;

Considérant que le projet définitif comporte une qualité évidente de vie compte tenu de :

1. l'association sur un même site de plusieurs « types » de logements ;
2. l'absence de recul excessif du projet par rapport à l'implantation fort en recul de l'ensemble de droite et à la sur-profondeur de la zone d'habitat à caractère rural, laquelle participe aussi à cette possibilité de recul et de réalisation d'un ensemble en clos ;
3. la création d'une cour sécurisée pour les enfants, nécessitée par la forte densité de circulation de passage sur la chaussée, sans pour autant empiéter sur les zones définies de stationnement, et avec une haie à rue de 1.00m en hauteur qui permettra de maintenir une « vue » sur l'ensemble et son « lien » avec la rue ;
4. l'indication des plantations ;
5. les places de stationnement et garages en suffisance ;
6. l'isolation K35 ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande s'intègre au site bâti et non bâti ;

Vu les articles 381 à 388 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir ;

Considérant que le Conseil communal se doit de délibérer sur les questions de voirie, à savoir la cession à la Commune suivant le Plan Particulier d'Aménagement de Nil et les équipements de voirie à charge du demandeur ;

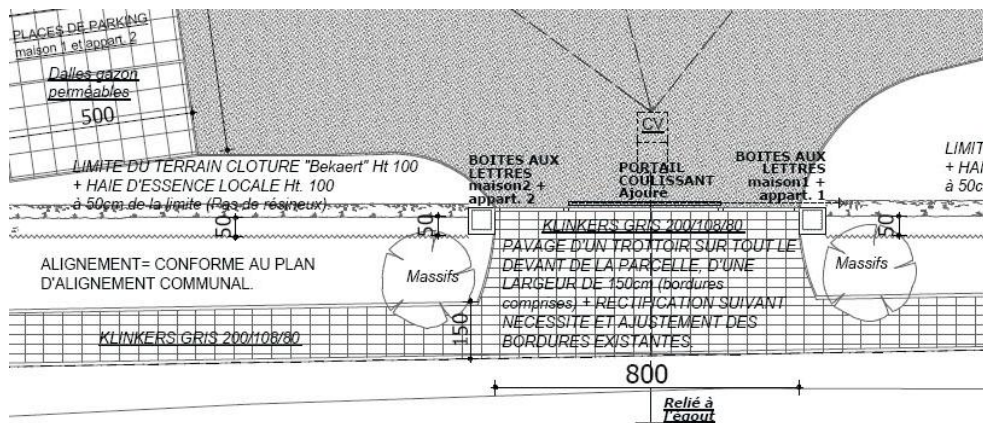
Considérant que le réseau d'égouttage sur la parcelle devra se raccorder à la chambre de visite existante en accotement au milieu du front de la parcelle et que le tracé de l'égouttage existant dans l'accotement apparaît sur le plan d'implantation ;

Considérant qu'outre la cession de voirie, la demande implique un aménagement plus que nécessaire du front avant de la parcelle, afin de permettre un meilleur cheminement piéton et de garantir la sécurité des usagers ;

Considérant que, dans son avis susvisé, le Fonctionnaire délégué n'a pas émis d'objection sur la dérogation de la demande par rapport à la zone agricole du Plan Particulier d'Aménagement de Nil ;

Considérant que le permis d'urbanisme est de nature à être délivré moyennant la présente délibération du Conseil communal ;

Considérant que la bande à céder est telle que reprise sur le plan d'implantation annexé et d'une superficie de l'ordre de 143 ares 60 ca ;



Considérant que la présente délibération du Conseil communal, portant sur la question de voirie et la cession en regard du Plan Particulier d'Aménagement, sera transmise au Fonctionnaire délégué ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1. La demande précitée, faisant l'objet de la délibération favorable du Collège communal en sa séance du 17 mars 2010, nécessite la modification des équipements de la voirie existante.
2. Les équipements de voirie, aux frais de la personne qui mettra en œuvre la réalisation des actes et travaux relatifs à ladite demande de permis d'urbanisme, sont les suivants :
  - Terrassements nécessaires aux actes et travaux imposés ; évacuation des terres vers un centre d'enfouissement technique (CET) agréé ;
  - Démolition de tous éléments repris dans la zone à céder (clôtures, etc) et embarquement hors du site vers un CET agréé ;
  - Adaptation des éléments existants en vue du reprofilage conforme pour la réalisation d'un trottoir de largeur utile de 150cms ; en cela dépose des bordures existantes et toutes adaptations comprises ;
  - Toutes réfections ultérieures de la voirie (chaussée, ...) suivant état des lieux préalable avec le Service communal des Travaux ; toutes réparations également comprises suite aux dégradations dues aux actes et travaux d'équipements du chantier d'équipements ;
  - Réalisation complète d'un nouveau trottoir de largeur 1,50 mètres utile en pavés béton sur toute la distance de front avant de parcelle de l'ordre de 46mct ; en pavés klinkers gris (200/108/80mm) avec bordures béton préfabriqué type IA (sauf si existante) et ID4, fourniture et pose, fondation, sable 10cm, empierrement type I ép. 19cm ; béton de contre-butage en béton maigre type I ; raccords avec l'existant maintenu fonctionnel et esthétique ;
  - Suivant les mêmes caractéristiques techniques que le trottoir, y compris la réalisation de l'accès, largeur 8 mètres, à la cour intérieure ;
  - La réalisation de la CV telle que reprise au plan ainsi que le piquage au réseau communal doit se réaliser obligatoirement par l'entrepreneur désigné par la Commune ;
  - Pose et fournitures de deux massifs (de part et d'autre de l'accès charretier) d'essences régionales à proposer au Collège ;
  - La haie telle que reprise sur le plan sera strictement plantée minimum 50cms en front arrière de l'alignement projeté et devra impérativement être entretenue afin de ne jamais dépasser une hauteur utile de 100 à 110cms ;
  - La clôture de type Bekeart hauteur 100cms telle que prévue au plan sera implanté immédiatement derrière l'alignement projeté ; de même pour les deux pilastres boîtes à lettres ;
  - Nettoyage de la voirie, des avaloirs souillés, ... par les actes et travaux d'équipements ;
  - Engazonnement de toute surface entre le trottoir et l'alignement projeté ;
  - Réfection de la voirie et autres équipements déjà existants et à maintenir suite aux percements,... et autres travaux divers ;
  - Toute pose et fournitures comprises pour une réalisation conforme et parfaitement fonctionnelle.

Le demandeur devra soumettre le plan modifié et détaillé (profil-type, finition des pavages,...) pour approbation au Collège avant les travaux d'aménagement du site, suivant un cahier de prescriptions de mise en œuvre à joindre au permis en conformité avec le RW99 en vigueur au moment des actes et travaux.

Le demandeur devra pourvoir à la réalisation d'une étude technique détaillée et complète à soumettre à l'approbation du Collège communal avant réalisation des travaux. Les travaux d'équipements comprendront toutes les charges généralement quelconques.



Le demandeur ne peut mettre en vente ses habitations que s'il a reçu un certificat dont question à l'article 95 du CWATUP.

Les bornes délimitant le nouvel alignement de voirie seront parfaitement visibles.

3. Une caution en espèces ou garantie bancaire d'un montant de 8.120 € sera déposée par le demandeur auprès du Receveur communal pour la réalisation des aménagements de la voirie (trottoir,...). Cette caution ne comprend pas le cautionnement éventuellement imposé par les Intercommunales. La délivrance du certificat suivant l'article 95 du CWATUP est conditionnée notamment par les obligations du demandeur en regard des Intercommunales et autres obligations d'équipements ou cautionnement ET également la cession à la Commune. La caution sera rétrocédée après approbation par le Collège de la réception définitive des équipements imposés.
4. La cession de toute la surface comprise entre l'alignement existant et l'alignement imposé, reprise sur le plan en conformité avec le Plan Particulier d'Aménagement Nil approuvé par l'arrêté royal du 24 mars 1961, est requise et sera réalisée aux frais exclusifs du demandeur.
5. Un plan de mesurage dressé par un géomètre-expert sera joint à l'acte de cession.
6. La Commune s'engage à reprendre les ouvrages en cause après leur achèvement et réception définitive par le Collège communal suivant le rapport du Service des Travaux.
7. Un engagement de cession sera signé par le demandeur et la cession proprement dite réalisée au plus tard dans les 3 mois suivant la réception définitive.
8. SEDILEC-SEDITEL : Réaliser les travaux demandés par les intercommunales, y compris la réfection des revêtements suivant nécessité. Ces travaux devront se réaliser suivant un planning « intelligent » et dans le cadre d'un « bon aménagement » du site.
9. POMPIERS : Pourvoir à la réalisation des impositions précisées par le Service d'Incendie de la Ville de Wavre dans leur rapport référencé 091208/OCE/201RP.
10. Le Conseil communal donne entière délégation au Collège pour procéder à tout acte notarial requis en vue du transfert de propriété dans le cadre de ladite cession.

Même séance (12<sup>ème</sup> objet)

**URBANISME : Demande de Mme Marie POWIS de TENBOSSCHE, rue des Ecoles 12 à 1450 Chastre, sollicitant l'autorisation de « Régularisation de deux logements supplémentaires », sur un bien sis Rue Abbessé 63 à 1457 Walhain – Dérogation au règlement communal en matière d'incendie – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 février 2004 portant approbation du règlement communal de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion ;

Vu la demande de Mme Marie POWIS de TENBOSSCHE, rue des Ecoles 12 à 1450 Chastre, sollicitant une dérogation à l'article 177 dudit règlement communal en matière d'incendie, dans le cadre du permis d'urbanisme lui délivré le 13 janvier 2010 pour « Régularisation de deux logements supplémentaires », sur un bien sis Rue Abbessé 63 à 1457 Walhain, et cadastré 2<sup>ème</sup> division, section D, parcelle n° 82V ;

Considérant que le rapport de prévention incendie sous référence 091123/EdC/321RP réalisé dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme dont question ci-avant, indique qu'à la lecture de cet article 177, il apparaît que l'escalier existant n'est pas conforme audit règlement communal ;

Considérant que cet escalier existant, qui mène du rez à l'étage de ce logement, est de type double quart-tournant avec marches balancées ;

Considérant que l'article 177 du règlement précité prévoit que « Chaque escalier est muni d'une main courante rigide et solidement fixée. La largeur de leurs marches sera en tout point égale à 20 cm au moins. La hauteur de leurs marches ne peut dépasser 18 cm » ;

Considérant qu'il se déduit de cet article 177 qu'aucun escalier de type tournant ne peut être considéré comme conforme à son prescrit ;

Vu les arguments de la dérogation énoncés dans le courrier de la demanderesse reçu le 5 août 2010 :

- bâtiment réalisé conformément aux prescriptions reprises dans le permis octroyé en 1995 ;
- ainsi que conformément à la norme NBN S 21-202 A.R. 02.12.1980 relative à la protection contre l'incendie dans les bâtiments, bâtiments hauts et moyens ;
- largeur de marche de 24cms sur la ligne de foulée ;
- rapport de prévention incendie favorable et datant du 17 mars 1997 ;

Considérant que ces arguments sont parfaitement recevables et de nature à mieux comprendre également l'historique du dossier ;

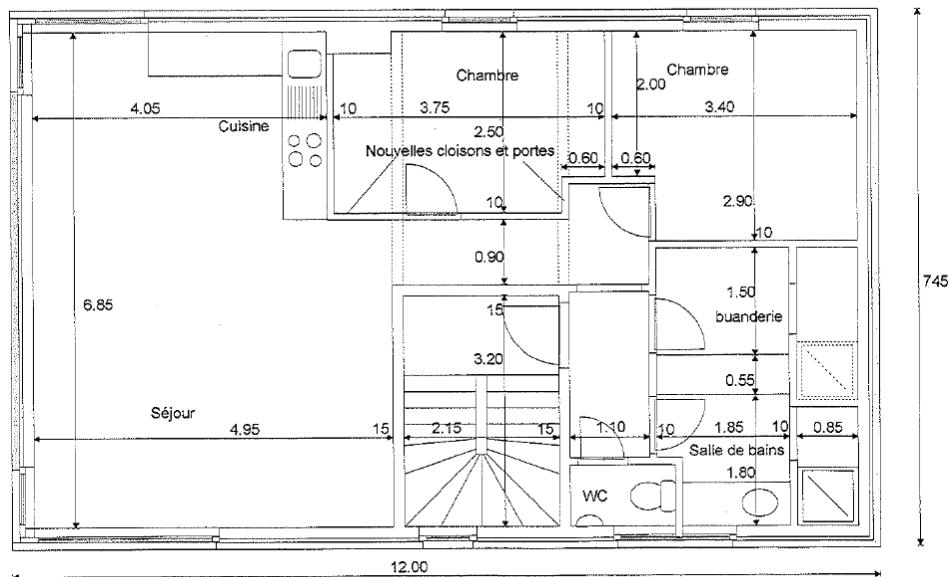
Considérant que le bâtiment est donc en ordre en regard des impositions d'incendie telles qu'elles étaient en vigueur jusque l'approbation du règlement communal précité ;

Considérant que le changement d'affectation de « local de sports » en une unité de logement permet de penser que le nombre de personnes utilisant l'escalier sera moindre ;

Considérant qu'à la lecture de l'article 176 dudit Règlement, il y est indiqué que les escaliers existants seront au minimum de 70cms de largeur ; or l'escalier actuel est de 100cms ;

Considérant dès lors que du fait de l'ample largeur de l'escalier conjugué avec une largeur de marche de 24cms sur la ligne de foulée, il apparaît que cet escalier ne possède aucune contrainte physique qui engendrerait une difficulté de sortie lors d'un incendie ou une évacuation forcée du bâti ;

Considérant que le prescrit d'une largeur de marche de 20cms est amplement réalisé tant sur la ligne de foulée que plus à proximité du noyau de l'escalier ;



Considérant, et pour preuve, que le règlement de type général du 16 février 2004 relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion n'est pas forcément adapté à tous les cas particuliers ;

Considérant qu'il appartient dès lors au Conseil communal de délibérer sur la demande de dérogation au règlement communal du 16 février 2004 susvisé ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° D'approuver la dérogation à l'article 177 du règlement communal du 16 février 2004 relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion sollicitée par Mme Marie POWIS de TENBOSSCHE, rue des Ecoles 12 à 1450 Chastre, dans le cadre du permis d'urbanisme lui délivré le 13 janvier 2010 pour « Régularisation de deux logements supplémentaires », sur un bien sis Rue Abbessé 63 à 1457 Walhain, et cadastré 2<sup>ème</sup> division, section D, parcelle n° 82V.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Service régional de Prévention Incendie de la Ville de Wavre.

Même séance (13<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Protocole de collaboration entre la Commune de Walhain et la Commune de Madimba en République Démocratique du Congo – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le programme pluriannuel de Coopération internationale Communale (CIC) 2008-2012 ;

Vu le courrier conjoint de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et de Wallonie-Bruxelles International (WBI) daté du 25 mai 2009 concernant un appel à projets pour la coopération dans les pays en développement ;

Vu le courrier du Ministre fédéral de la Coopération au Développement reçu le 28 juillet 2009 relatif au subside complémentaire alloué pour le financement de la phase 2009-2012 du Programme de Coopération internationale Communale ;

Vu la délibération du Collège communal, en séance du 10 février 2010, portant accord de principe sur la proposition de jumelage de la Commune de Walhain avec la Commune de Madimba, en République Démocratique du Congo (RDC) ;

Vu le courriel de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) daté du 31 mai 2010 sollicitant confirmation de l'intérêt de la Commune de Walhain à entrer dans le Programme de Coopération internationale Communale ;

Vu la délibération du Collège communal, en séance du 23 juin 2010, confirmant son intérêt à entrer dans le Programme de Coopération internationale Communale ;

Vu le courriel de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) daté du 27 juillet 2010 portant confirmation de la participation de la Commune de Walhain au Programme de Coopération internationale Communale ;

Considérant que le Programme de Coopération internationale Communale (CIC) est développé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et par l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale (AVCB) avec le soutien financier du Service Public Fédéral des Affaires étrangères et de la Coopération belge au Développement ;

Considérant que le Programme de CIC à développer avec la Commune de Madimba sera centré pour la période 2010- 2012 sur l'appui à l'Etat civil et au service à la Population ;

Considérant que, sur le plan administratif, les normes du Programme de CIC prévoient que le partenariat pour accéder au financement devra passer par plusieurs étapes, dont la signature d'un protocole de collaboration formalisant la volonté de travailler ensemble ainsi que le cadre général de la relation de partenariat ;

Considérant que cette première étape sera suivie :

- d'une visite de travail en République Démocratique du Congo du 14 au 26 novembre 2010 ;
- de la signature d'une convention spécifique de partenariat avec la Commune de Madimba ;
- de la définition d'une Logique d'Intervention pour le Partenariat (LIP) 2010-2012 ;
- l'élaboration d'un Plan d'Action Opérationnel (PAO) pour chaque année du partenariat ;

Considérant que la signature du protocole de collaboration conditionne l'éligibilité de toute dépense en regard du Programme de CIC ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Agnès Namurois, chargée de la Coopération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 10 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions ;

#### **DECIDE :**

- 1° D'approuver le protocole de collaboration, ci-annexé, entre la Commune de Walhain et la Commune de Madimba en République Démocratique du Congo.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Service Europe International de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW), ainsi que ledit protocole dûment signé.

\* \* \*

#### ***Protocole de collaboration entre la Commune de Walhain et la Commune de Madimba***

Considérant que la Commune de Walhain a acté sa volonté de jouer un rôle actif dans le domaine de la coopération au développement en sa délibération du Conseil communal du 11 octobre 2010 ;

Considérant les liens d'amitié qui lient la Commune de Walhain et la Commune de Madimba ;

Considérant que ces liens ne peuvent se consolider que par un partenariat responsable entre les deux communes ;

#### ***Entre***

La Commune de Walhain, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Secrétaire communal ;

#### ***Et***

La Commune de Madimba, représentée par M. Raphaël MASA, Administrateur du Territoire ;

#### **Il a été convenu ce qui suit :**

##### ***Article 1. Principes***

Les partenaires s'engagent à promouvoir les principes énoncés ci-dessous et définis à l'annexe 1 du présent protocole, tant dans la conception que dans la mise en œuvre de leurs actions de coopération :

- Egalité, solidarité, réciprocité, subsidiarité ;
- Précaution, prévention, réversibilité ;
- Partenariat, participation, formation, transversalité, articulation entre les territoires et dans le temps ;
- Transparence, information, évaluation, capitalisation.

##### ***Article 2. Objectifs***

Les objectifs du présent protocole sont d'œuvrer conjointement au renforcement du niveau local, lequel repose sur **trois piliers indissociables** :

- une bonne gouvernance politique ;
- une administration efficace ;
- une participation des citoyens dans le processus décisionnel.

**Article 3. Domaines d'action**

Les partenaires s'engagent à unir leurs efforts de coopération dans l'un ou plusieurs des domaines d'action suivants, jugés prioritaires : *Etat civil et Population.*

**Article 4. Plans d'action**

Il sera dressé annuellement, en concertation entre les partenaires, un plan d'action commun en vue d'atteindre les objectifs fixés ultérieurement dans ce(s) domaine(s) d'action

Fait à Madimba, le ...

Pour la Commune de Walhain :  
Le Secrétaire communal,  
Christophe LEGAST

La Bourgmestre  
Laurence SMETS

Pour la Commune de Madimba :  
L'Administrateur du Territoire,  
Raphaël MASA

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Catherine GILLARD-GERARDY ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ;  
Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Olivier LENAERTS ; Christian REULIAUX ; Hugues LEBRUN ; Josiane DENIL-HENRY ;  
Se sont abstenus : MM. Marcel BOURLARD ; Cécile PIERRE-DELOOZ.*

Même séance (14<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – Compte de l'exercice 2009 – Avis**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-19 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le Compte de l'exercice 2009 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert en sa séance du 2 août 2010 ;

Considérant que Mme la Présidente du CPAS, Andrée Moureau-Delaunois, se retire en raison de sa qualité de membre du Conseil de ladite Fabrique d'Eglise ;

Considérant que les recettes de ce compte s'élèvent à 16.133,80 € contre 12.559,17 € en dépenses ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

D'avis favorablement le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'exercice 2009, se clôturant par un excédant boni de 3.574,63 €

Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités tutélaires.

Même séance (15<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse – Compte de l'exercice 2009 – Avis**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le Compte de l'exercice 2009 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse en sa séance du 7 septembre 2010 ;

Considérant que Mme la Conseillère Josiane Denil-Henry se retire en raison de sa qualité de membre du Conseil de ladite Fabrique d'Eglise ;

Considérant que les recettes de ce compte s'élèvent à 16.133,80 € contre 12.559,17 € en dépenses ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

D'aviser favorablement le compte de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse pour l'exercice 2009, se clôturant par un excédant boni de 2.507,28 €

Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités tutélaires.

## **COMITÉ SECRET**

Même séance (16<sup>ème</sup> objet)

**PERSONNEL** : Mise en disponibilité pour maladie d'un ouvrier qualifié statutaire à la date du 9 août 2010 – Prise d'acte

Même séance (17<sup>ème</sup> objet)

**PERSONNEL** : Démission honorable de ses fonctions d'une employée d'administration statutaire à la date du 31 octobre 2010 – Prise d'acte

Même séance (18<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Nomination d'un Directeur d'école à titre définitif à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 – Approbation

Même séance (19<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 28 juillet 2010 portant désignation d'une maîtresse spéciale de langue néerlandaise temporaire à raison de 11 périodes par semaine à charge communale (cours de néerlandais de la 3<sup>ème</sup> maternelle à la 4<sup>ème</sup> primaire) du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 30 juin 2011 – Ratification

Même séance (20<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 11 août 2010 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire à raison de 24 périodes par semaine (périodes P1-P2) du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 30 juin 2011 – Ratification

Même séance (21<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 11 août 2010 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 28 février 2011 en remplacement de la titulaire en disponibilité pour convenances personnelles – Ratification

Même séance (22<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 11 août 2010 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1<sup>er</sup> septembre au 2 octobre 2010 en remplacement de la titulaire en congé de maternité – Ratification

Même séance (23<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 11 août 2010 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> décembre 2010 en

**remplacement de la titulaire en congé de maternité et en écartement pour allaitement – Ratification**

Même séance (24<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 11 août 2010 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2010 – Ratification**

Même séance (25<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 11 août 2010 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire à raison de 10 périodes par semaine à charge de la Communauté française et de 14 périodes par semaine à charge communale du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2010 – Ratification**

Même séance (26<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 11 août 2010 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 16 périodes par semaine à charge communale (classe d'accueil) du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 30 juin 2011 – Ratification**

Même séance (27<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 11 août 2010 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 6 périodes par semaine en remplacement de la titulaire en interruption de carrière à 1/4 temps et à raison de 16 périodes par semaine à charge communale (aide complémentaire) du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 30 juin 2011 – Ratification**

Même séance (28<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant désignation d'un Directeur d'école temporaire du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 31 août 2011 – Ratification**

Même séance (29<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant désignation d'une maîtresse spéciale temporaire de langue néerlandaise à raison de 8 périodes par semaine du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 30 juin 2011 – Ratification**

Même séance (30<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant désignation d'un maître spécial d'éducation physique à raison de 24 périodes par semaine, dont 2 périodes de psychomotricité, du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2010 – Ratification**

Même séance (31<sup>ème</sup> objet)



**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant désignation d'une maîtresse spéciale de morale laïque à raison de 10 périodes par semaine, dont 6 en remplacement de la titulaire en disponibilité pour convenances personnelles précédant la retraite, du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 30 juin 2011 – Ratification**

La séance est levée à 21h51.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Présidente,

Ch. LEGAST

L. SMETS